



## PREFECTURE DU RHONE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Bureau des associations  
69419 LYON CEDEX 03  
pref-associations@rhone.gouv.fr

Le numéro  
W691079819 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W691079819

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **25 novembre 2025**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### STATUTS

dans l'association dont le titre est :

#### MAISON DES LYCEENS DE LA CITE SCOLAIRE INTERNATIONALE

dont le siège social est situé : 2 place de Montréal  
69361 Lyon Cedex 07

Décision(s) prise(s) le(s) : **24 novembre 2025**

Pièces fournies : Statuts  
Procès-verbal

Lyon, le 09 mars 2026

La Préfète

Pour la préfète,  
le chef du bureau  
des réglementations, des élections  
et des associations

J. BENZIK

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.